

G_2024_77
**Arrêté PERMANENT portant installation d'un sens interdit sauf riverains -
Impasse des primevères**

Le Maire de la commune de Roulet St-Estèphe ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la préservation des espaces verts de la rue des primevères ;

Considérant que pour la sécurité des riverains de la rue des primervères, il est nécessaire d'isntaurer un sens interdit sauf riverains ;

A R R Ê T E

Article 1er : - Afin de préserver les espace verts et pour la sécurité des riverains de la **Rue des primevères**, la circulation est réglementée comme suit :

"Sens interdit sauf riverains".

Article 2 : - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Roulet St-Estèphe.

Article 3 : - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roulet St-Estèphe.

Article 6 : - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. le Maire de la commune de Roulet St-Estèphe,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Roulet St-Estèphe, le 18 mars 2024

Le Maire,

Gérard ROY

